



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 11 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	13

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur BLAIZOT

Absents excusés : Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER

Absent : Madame MOULIN, Monsieur BENOIST, Monsieur COISEL, Monsieur BRIAS

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

25-057 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Vu l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CdC. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 27 juin 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 abrogée

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ajusté à la suite des débats au sein des conseils municipaux,

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...);

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis et les demandes de modifications suivantes :

- Page 44 : **Obligation de plantation de haies champêtres** en limite de propriété mitoyenne des parcelles appartenant au même exploitant.

Proposition : Pour assurer une bonne insertion paysagère, la création de haies sera exigée sur au moins deux limites mitoyennes de la propriété"

- OAP Foch : erreur manuscrite il s'agit des équipements publics installés à l'Est et non à l'Ouest comme indiqué.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, après avoir délibéré,

DEMANDE à ce que les modifications demandées dans cet avis soient prises en compte

EMET un avis favorable sous réserve de modifications sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 27 juin 2025.

VOTE : POUR : 13

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUL. 2025

COURRIER

Pour extrait conforme

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

